Actualité internationale

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La Cour européenne rejette le recours de « Pirate Bay »

- Suite à la plainte de plusieurs titulaires de droits de propriété intellectuelle contre le site de téléchargement « The Pirate Bay », ses cofondateurs ont été condamnés pour **complicité de violation de la loi suédoise** sur le droit d'auteur, le 17 avril 2009 par le Tribunal de District de Stockholm, à une peine d'un an de prison ainsi qu'à des dommages et intérêts à hauteur de 3,3 millions d'euros.
- Le 26 novembre 2010, la Cour d'appel (Sveahovrätt) a confirmé, dans les grandes lignes, le jugement. Le 1er février 2012, la Cour Suprême de Suède a refusé le recours introduit par les fondateurs du site web.
- Ces derniers ont alors introduit, le 20 juin 2012,un recours **devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme** en arguant qu'ils n'avaient eux-mêmes commis aucune atteinte à la propriété intellectuelle de tiers, mais simplement mis en place un système permettant d'échanger des informations. L'éventuel usage illicite de ces services par l'utilisateur final relèverait alors de la responsabilité de ce dernier et non des créateurs du service. La condamnation pour complicité d'atteinte au droit d'auteur violerait donc le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.
- L'argument, bien que séduisant, n'a pas été accueilli par la Cour, qui a déclaré le **recours irrecevable** par une <u>décision du 19 février 2013</u>.

Nouvelle jurisprudence vaudoise en matière de vidéosurveillance en milieu scolaire

■ Dans un <u>arrêt du 1er mars 2013</u>, la cour de droit administratif et public du tribunal cantonal a considéré que l'installation d'un système de vidéosurveillance par la Commune de Lutry pour surveiller les espaces extérieurs de deux établissements scolaires, y compris pendant les heures de cours, respecte le **principe de proportionnalité** au sens étroit dès lors que les élèves et les enseignants ne sont filmés qu'à l'extérieur des bâtiments scolaires. L'impact sur l'enseignement lui-même et la personnalité des élèves doit par conséquent être relativisé.

Réforme code de commerce Marocain : moins de formalisme

- Les modifications apportées par le projet de loi 08-11 réformant le code de commerce Marocain propose notamment que l'immatriculation au registre de commerce soit précédée de l'identification à l'administration fiscale par l'attribution de l'identifiant fiscal unique (IFU).
- Ainsi, ce numéro sera généré dès la première étape du processus de création d'une entreprise commerciale, personne physique ou morale et le greffier auprès duquel s'effectue l'immatriculation exigera l'IFU plutôt que la taxe professionnelle.
- D'autant plus que l'imposition à cette taxe est davantage liée au début d'activité de l'entreprise qu'à la phase préalable de sa création. L'IFU n'intervient pas seulement au moment de la constitution de l'intervention.
- Il sera désormais exigé lors de la remise d'un chèque (art. 251), de l'ouverture d'un compte bancaire (art. 488).



Lexing Luxembourg

Cabinet Philippe &Partners

Actualité du 25-3-2013.



Lexing Suisse

Cabinet <u>Sébastien</u> <u>Fanti</u>.



Lexing Maroc

Cabinet Bassamat& Associée, Fassi-FihriBassamat

Actualité du 08-4-2013.

© ALAIN BENSOUSSAN – 2013 JTIT n° 135/2013. 1